

ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL DE MONTRÉAL À MIRABEL (ZCIMM)

Afin de favoriser une utilisation optimale des installations aéroportuaires de Mirabel et l'implantation d'entreprises stratégiques qui contribuent à assurer le développement de Mirabel et à renforcer le rôle de la grande région de Montréal comme plaque tournante du commerce international, un ensemble d'avantages fiscaux a été instauré lors du budget 1999-2000 du 9 mars 1999.

Les avantages fiscaux relatifs à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (ZCIMM) prennent la forme d'un congé d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital et de cotisations des employeurs au Fonds des services de santé et de différents crédits d'impôt remboursables lesquels sont détaillés ci-dessous. De plus, une exemption d'impôt peut être accordée à certains spécialistes étrangers qui sont employés par une société admissible.

La présente fiche détaillée ne traite que de l'aide accordée à la société dans le cadre de la mesure fiscale ZCIMM. Pour plus de détails à l'égard du congé fiscal pour spécialiste étranger, consultez la fiche détaillée intitulée « Spécialiste étranger ».

La mesure fiscale ZCIMM a été abolie par le budget 2003-2004 du 12 juin 2003. Des dispositions transitoires ont toutefois été prévues afin de permettre aux sociétés, dans certains cas, d'en bénéficier selon les règles initiales. Les informations à cet effet ont été mises en encadrés.

Société admissible

Parmi les conditions à respecter pour être admissible à la mesure fiscale ZCIMM, une société doit, au cours d'une année, avoir un établissement au Québec et exploiter une entreprise admissible à l'intérieur de la ZCIMM. De plus, cette société doit être une société autre :

- qu'une société exonérée d'impôt pour l'année;
- qu'une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société;
- qu'une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs.

Des règles particulières sont prévues pour une société qui exploite une entreprise admissible temporairement à l'extérieur de la ZCIMM.

Bien que cette mesure fiscale ait été abolie par le budget 2003-2004 (12 juin 2003), certaines sociétés peuvent continuer d'en bénéficier selon les modalités applicables avant le 12 juin 2003. De façon générale, à l'exception du crédit d'impôt pour la construction de bâtiments stratégiques, une société pourra bénéficier des différents avantages de cette mesure si elle respecte l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- elle a obtenu, **avant le 12 juin 2003**, une attestation d'admissibilité à la présente mesure;
- elle a déposé par écrit, **avant le 12 juin 2003**, une demande relative à l'obtention d'une attestation d'admissibilité à la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, laquelle demande ainsi reçue était appuyée des documents nécessaires à la détermination de l'admissibilité de la société.

Malgré ce qui précède, toute société faisant l'objet d'une **acquisition de contrôle** après le 11 juin 2003 ne pourra plus bénéficier de la mesure fiscale CIMM, et ce, dès l'année d'imposition qui est réputée commencer au moment de l'acquisition de contrôle. Toutefois, l'admissibilité de la société sera maintenue dans les situations suivantes, et ce, bien qu'il y ait acquisition de contrôle :

- Le contrôle de la société admissible est acquis soit par une autre société admissible à la même mesure fiscale, soit par une société qui contrôle déjà une autre société admissible à la même mesure fiscale;
- Le contrôle de la société admissible est acquis après le 11 juin 2003 à la suite de l'exercice de droits ou au respect d'une obligation existants à cette date;
- Le contrôle de la société admissible est acquis entre le 11 juin 2003 et le 1^{er} juillet 2004 si cette acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date;
- Le contrôle de la société admissible est acquis par un actionnaire important, c'est-à-dire, un actionnaire qui détenait au moins 25 % (en vote et en valeur) des actions de la société le 11 juin 2003. Des règles particulières s'appliquent dans le cas où le contrôle est acquis par un groupe de personnes qui détenaient ensemble au moins 25 % (en vote et en valeur) des actions de la société le 11 juin 2003.

Exceptionnellement, une société issue d'une **réorganisation corporative** pourra obtenir une attestation d'admissibilité à la présente mesure bien que la demande d'admissibilité soit formulée après le 11 juin 2003, si une des sociétés impliquées dans la réorganisation était une société admissible à la présente mesure fiscale. Les réorganisations corporatives visées par cette exception sont les suivantes :

- Les fusions, pour autant que le contrôle de la société admissible ne soit pas acquis lors de la réorganisation;
- Les liquidations par une société mère d'une société admissible détenue en propriété exclusive;
- Les réorganisations corporatives entre deux sociétés faisant partie du même groupe corporatif, mais seulement lorsque les sociétés qui désirent procéder à un transfert d'activités admissibles sont détenues dans des proportions identiques par une même personne ou par chacun des membres d'un groupe de personnes;
- Les réorganisations corporatives complétées avant le 12 juin 2003; et
- Les réorganisations corporatives complétées entre le 11 juin 2003 et le 1^{er} juillet 2004 s'il ne s'agit que de la finalisation d'une réorganisation corporative suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait déjà les parties à cette date.

Dans tous les cas, il appartient à Revenu Québec d'établir s'il y a acquisition de contrôle. Dans ce contexte, la délivrance d'une attestation d'admissibilité à une société admissible après le 11 juin 2003 confirmera que seuls les critères d'admissibilité relevant de Investissement Québec ont été vérifiés.

Entreprise admissible

De façon générale, une « entreprise admissible » d'une société, pour une année d'imposition, désigne une entreprise exploitée par la société dans l'année à l'égard de laquelle une attestation d'admissibilité est délivrée par Investissement Québec.

En plus de cette condition, la société doit tenir une comptabilité distincte relativement aux activités de cette entreprise admissible exercées à l'intérieur de la ZCIMM.

Pour l'application la mesure fiscale ZCIMM, une « entreprise admissible » doit réaliser des activités qui se situent dans l'un des secteurs suivants :

- la logistique internationale;
- l'entretien et la réparation d'aéronefs;
- la formation complémentaire dans le domaine de l'aviation; et
- la transformation légère.

Investissement Québec pouvait également délivrer une attestation d'admissibilité à toute autre entreprise exploitée par une société à l'intérieur de la ZCIMM dont les activités présentaient un intérêt particulier pour l'économie du Québec.

Les sociétés qui présentaient une demande d'admissibilité devaient respecter d'autres exigences notamment en regard de la complémentarité de leurs activités et de la création d'emplois.

Nature de l'aide fiscale

CONGÉ FISCAL

Une société qui exploite une entreprise admissible ou qui est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise admissible peut bénéficier, relativement à cette entreprise, des avantages fiscaux suivants :

- exemption d'impôt à l'égard des revenus découlant de cette entreprise,
- exemption de taxe sur le capital à l'égard de la partie du capital versé de la société raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette entreprise, et
- exemption de cotisations au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard des salaires versés aux employés de cette entreprise admissible qui réalisent au moins 75 % de leurs tâches à l'intérieur de la ZCIMM après la date de prise d'effet de cette attestation.

De façon générale, la période d'admissibilité à ce congé se terminera à la dernière des deux dates suivantes : le 31 décembre 2010 ou 10 ans après la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité relative à l'entreprise (maximum jusqu'au 31 décembre 2013).

CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF AUX SALAIRES

Une société qui exploite une entreprise admissible ou qui est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise admissible peut se prévaloir, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à ses employés admissibles.

Employé admissible

L'expression « employé admissible » d'une société ou d'une société de personnes désigne un employé à l'égard duquel Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité à la société ou la société de personnes.

Pour se qualifier, l'employé doit respecter les conditions suivantes:

- 75 % de ses tâches doivent consister en des travaux relatifs à une activité d'une entreprise à l'égard de laquelle cette société ou société de personnes a obtenu une attestation d'admissibilité, **à l'exception d'une entreprise de transformation légère;**
- il doit occuper un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- il ne doit pas être un actionnaire désigné de la société ni être un membre de la société de personnes qui rencontre certains critères notamment celui d'avoir droit à une part du revenu ou de la perte de la société de personnes d'au moins 10 %.

Cette dernière exigence relève de la compétence de Revenu Québec.

Pour les fins de la qualification des employés, certaines tâches ne sont pas admissibles. On retrouve notamment celles inhérentes à des services administratifs ou à des services à la clientèle, à la publicité, le marketing et le télémarketing, la communications, le démarchage ou les relations publiques, les services administratifs et tâches de soutien (ex. : comptabilité, réception, secrétariat, ressources humaines), la direction et l'administration (ex. : haute direction, personnel d'encadrement, des affaires juridiques, des finances) et l'implantation de la technologie chez le client.

Taux applicable

En ce qui a trait aux salaires engagés à l'égard d'un employé admissible avant le 1^{er} janvier 2002, le montant du crédit d'impôt est égal, pour une année d'imposition, à 40 % de tels salaires engagés au cours de cette année. Ce crédit d'impôt est toutefois plafonné à 15 000 \$ par employé, sur une base annuelle.

Concernant les salaires engagés à l'égard d'un employé admissible durant la période comprise entre le 31 décembre 2001 et le 1^{er} janvier 2005, le montant du crédit d'impôt est égal, pour une année d'imposition, à 30 % de tels salaires engagés au cours de cette année. Ce crédit d'impôt est toutefois plafonné à 12 000 \$ par employé, sur une base annuelle.

Quant aux salaires engagés à l'égard d'un employé admissible durant la période comprise entre le 31 décembre 2004 et la fin de la période d'admissibilité de la société, le montant du crédit d'impôt est égal, pour une année d'imposition, à 20 % de tels salaires engagés au cours de cette année. Ce crédit d'impôt est toutefois plafonné à 8 000 \$ par employé, sur base annuelle.

De façon générale, la période d'admissibilité à ce crédit se terminera à la dernière des deux dates suivantes : le 31 décembre 2010 ou 10 ans après la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité relative à l'entreprise (maximum jusqu'au 31 décembre 2013).

CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS D'ACQUISITION OU DE LOCATION DE BIENS ADMISSIBLES

Une société qui exploite une entreprise admissible ou qui est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise admissible peut se prévaloir, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt pour frais d'acquisition ou de location d'un bien admissible.

Lorsqu'il s'agit d'une acquisition, l'expression « bien admissible » désigne une immobilisation amortissable, à l'exception d'un bien incorporel, à l'égard duquel la société ou la société de personnes dont la société est membre a obtenu une attestation d'admissibilité. Ce bien, pour être admissible, doit également satisfaire aux conditions suivantes :

- avant son acquisition par la société ou par la société de personnes, il ne doit avoir été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;
- il doit être utilisé exclusivement dans la ZCMM en totalité ou presque pour gagner un revenu provenant d'une entreprise admissible;
- il doit être utilisé de la sorte par la société ou par la société de personnes dans un délai raisonnable après son acquisition et pendant une période minimale et continue de trois ans suivant le début de l'utilisation de ce bien;
- il doit être acquis par la société ou par la société de personnes, avant la fin de sa période d'admissibilité, dans un délai raisonnable après la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité.

L'expression « bien admissible », lorsqu'il s'agit d'une location, désigne un bien à l'égard duquel la société ou la société de personnes a obtenu une attestation d'admissibilité. Ce bien, pour être admissible, doit également satisfaire aux conditions suivantes :

- avant sa location par la société ou par la société de personnes, il ne doit avoir été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;
- il doit être utilisé dans la ZCMM, pendant la durée de la location, en totalité ou presque pour gagner un revenu provenant d'une entreprise admissible;
- il doit être utilisé de la sorte par la société ou par la société de personnes dans un délai raisonnable après sa location;
- il doit être loué par la société ou par la société de personnes durant sa période d'admissibilité.

Sans que cela ne constitue une liste exhaustive, les biens suivants ne peuvent se qualifier de biens admissibles acquis ou loués :

- le mobilier de bureau, les appareils d'usage général comme les photocopieurs et les télécopieurs, de même que le matériel utilisé par les employés dont les fonctions sont de nature administrative ou de soutien;
- tout aéronef ainsi que tout véhicule ou matériel roulant, à l'exception des équipements destinés au transbordement ou à la manipulation des marchandises à l'intérieur d'un entrepôt, d'un hangar ou d'un atelier d'assemblage;
- l'équipement intégré à un bâtiment stratégique qui aura donné lieu, pour une année d'imposition, à un crédit d'impôt remboursable pour la construction d'un bâtiment stratégique dans la ZCMM.

De façon générale, la période d'admissibilité à ce crédit se terminera à la dernière des deux dates suivantes : le 31 décembre 2010 ou 10 ans après la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité relative à l'entreprise (maximum jusqu'au 31 décembre 2013).

Taux applicable

En ce qui a trait à l'acquisition d'un bien admissible, le montant du crédit d'impôt est égal, pour une année d'imposition, à 25 % des frais engagés par la société, dans l'année, pour l'acquisition de ce bien admissible qu'elle a inclus dans le coût en capital du bien.

En ce qui a trait à la location d'un bien admissible dans une année d'imposition, le montant du crédit d'impôt est égal à 25 % des loyers payés par la société, dans l'année, à l'égard de la période de location admissible, pour la location et l'utilisation de ce bien admissible durant cette année. L'expression « période de location admissible » désigne la période de location indiquée sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de ce bien.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR SERVICES DE COURTAGE EN DOUANE

Une société qui exploite une entreprise admissible ou qui est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise admissible à l'intérieur de la ZCIMM peut se prévaloir, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des honoraires engagés en vertu d'un contrat admissible de courtage en douane.

L'expression « contrat admissible de courtage en douane » désigne un contrat à l'égard duquel la société ou la société de personnes a obtenu une attestation d'admissibilité de Investissement Québec.

À cet égard, la société ou la société de personnes doit remettre à Investissement Québec une copie du contrat pouvant constituer un contrat admissible de courtage en douane. Il doit s'agir d'un contrat conclu avec un courtier en douane qui n'a aucun lien de dépendance avec la société ou la société de personnes au moment du contrat.

En vertu de ce contrat, ce courtier en douane doit rendre des services à ce titre à la société ou à la société de personnes, avant la fin de la période d'admissibilité de la société, dans le cours des activités de l'entreprise admissible.

De façon générale, la période d'admissibilité à ce crédit se terminera à la dernière des deux dates suivantes : le 31 décembre 2010 ou 10 ans après la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité relative à l'entreprise (maximum jusqu'au 31 décembre 2013).

Taux applicable

Plus particulièrement, en ce qui a trait aux honoraires engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane avant le 1^{er} janvier 2002, le montant du crédit d'impôt est égal, pour une année d'imposition, à 40 % de tels honoraires engagés au cours de cette année. Ce crédit d'impôt est toutefois plafonné à 30 000 \$, sur une base annuelle.

Concernant les honoraires engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane durant la période comprise entre le 31 décembre 2001 et le 1^{er} janvier 2005, le montant du crédit d'impôt est égal, pour une année d'imposition, à 30 % de tels honoraires engagés au cours de cette année. Ce crédit d'impôt est toutefois plafonné à 24 000 \$, sur une base annuelle.

Quant aux honoraires engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane durant la période comprise entre le 31 décembre 2004 et la fin de la période d'admissibilité de la société, le montant du crédit d'impôt est égal, pour une année d'imposition, à 20 % de tels honoraires engagés au cours de cette année. Ce crédit d'impôt est toutefois plafonné à 16 000 \$, sur une base annuelle.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT STRATÉGIQUE

Une société qui exploite une entreprise au Québec au cours d'une année d'imposition, y a un établissement et construit ou fait construire un bâtiment stratégique sur le territoire de la ZCIMM peut se prévaloir, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable pour la construction d'un bâtiment stratégique admissible.

Une telle société ne doit pas être une société exonérée d'impôt pour l'année, une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société ou une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs.

L'expression « bâtiment stratégique admissible » désigne, pour une année d'imposition, un bâtiment ou une partie d'un bâtiment qui satisfait aux exigences suivantes :

- il est sis sur le territoire désigné comme la ZCIMM;
- au moins 75 % de l'espace total du bâtiment stratégique accueille, ou est destiné à accueillir, une ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes titulaires d'une attestation d'admissibilité pour l'application des avantages fiscaux relatives à la ZCIMM;
- aucune partie du bâtiment n'est utilisée ou n'est destinée à être utilisée à des fins résidentielles;
- la société détient, à l'égard de la construction de ce bâtiment, pour cette année, une attestation d'admissibilité et un certificat d'achèvement des travaux délivrés par Investissement Québec.

Les frais de construction admissibles engagés par la société au cours d'une année d'imposition, désignent la partie du coût en capital d'un bâtiment stratégique qui est engagée durant cette année par la société.

Ces frais ne comprennent pas les frais relatifs à tout équipement intégré au bâtiment stratégique qui ont fait l'objet d'une demande de crédit d'impôt pour frais d'acquisition ou de location de biens dans le cadre de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Une société peut réclamer le crédit d'impôt pour la construction d'un bâtiment stratégique à l'égard de travaux de construction, de rénovation et de transformation effectués dans le cadre d'une entente conclue avant le 12 juin 2003 pour des travaux réalisés au plus tard le 12 juin 2004.

Dans le cas où la société exploite une entreprise admissible telle que définie ci-dessus, elle pourra bénéficier de ce crédit peu importe la date de début des travaux mais uniquement pour les travaux qui sont réalisés au plus tard le 12 juin 2004.

Afin d'assurer l'intégrité du crédit d'impôt et de maintenir le lien entre le crédit d'impôt et le motif pour lequel il est accordé, des règles prévoient la récupération totale ou partielle du crédit pour chacune des neuf années d'imposition qui suivent l'année où il y a achèvement des travaux de construction du bâtiment.

Taux applicable

Le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, est de 25 % des frais de construction admissible engagés au cours de cette année, par une société admissible, à l'égard de la construction d'un bâtiment stratégique.

Interaction avec les autres crédits, aides, avantages, etc.

Les salaires, les frais d'acquisition ou de location des biens admissibles, les honoraires relatifs aux contrats de courtage en douane et les frais de construction relatifs à un bâtiment stratégique donnant droit à des crédits d'impôt doivent être réduits du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage obtenu ou devant l'être attribuable à ces frais, selon les règles usuelles.

À compter du 22 avril 2005, le remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage qui avait antérieurement réduit le montant d'une dépense pour les fins du calcul du crédit d'impôt accordé à la société sera ajouté au montant des dépenses pour l'application du crédit d'impôt auquel ce contribuable aura droit.

Également, à compter du 22 avril 2005, un impôt spécial sera payable dans l'année où un contribuable reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide, un bénéfice ou un avantage attribuables à une dépense de ce contribuable à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé.

Les montants à l'égard desquels un crédit d'impôt est demandé par une société ou une société de personnes doivent avoir été versés au moment de la demande du crédit d'impôt.

Attestation d'admissibilité de l'entreprise

Pour être admissible à la présente mesure une société doit avoir présenté à la Société de développement de la ZCMM, **avant le 12 juin 2003**, une demande d'admissibilité relative à l'entreprise que la société ou société de personnes souhaite faire qualifier au moyen du formulaire prévu à cet effet, dûment rempli et accompagné de la documentation requise.

Afin d'obtenir son congé fiscal, la société admissible doit produire, avec sa déclaration de revenus annuelle et les formulaires prescrits, une copie de l'attestation d'admissibilité relative à l'entreprise admissible délivrée par Investissement Québec (ou par le ministère des Finances).

Attestations annuelles

Afin d'obtenir les attestations d'admissibilité nécessaires à la société pour réclamer les crédits d'impôt, cette société ou la société de personnes dont la société est membre doit, pour chaque année d'imposition ou pour chaque exercice financier, remplir le formulaire prévu à cet effet et le transmettre à Investissement Québec. Il en est ainsi pour obtenir les documents suivants :

- attestation annuelle d'admissibilité relative aux employés;
- attestation annuelle d'admissibilité relative aux services de courtage de douane;
- attestation annuelle d'admissibilité relative aux biens admissibles;
- attestation annuelle d'admissibilité relative aux bâtiments stratégiques (non disponible pour les sociétés de personnes).

Également, la société doit, au plus tard à la fin de l'année d'imposition suivant celle au cours de laquelle l'achèvement des travaux a eu lieu, remplir le formulaire « Demande de certificat d'achèvement des travaux à l'égard de la construction d'un bâtiment stratégique » et le transmettre à Investissement Québec.

De façon générale, la date d'achèvement des travaux correspond à la date à laquelle le bâtiment stratégique est utilisé conformément à l'usage auquel il est destiné.

Les demandes d'attestations annuelles sont faites par le biais des formulaires disponibles à la Direction des mesures fiscales d'Investissement Québec.

Nature du crédit d'impôt et réclamation

Le crédit d'impôt permet à une société admissible de réduire son impôt. Dans le cas d'un crédit d'impôt remboursable, lorsque le crédit excède l'impôt à payer, la société admissible obtient un remboursement. Le calcul du montant du crédit est effectué à la fin de l'année d'imposition.

Le crédit d'impôt est imposable. Toutefois, afin d'en déterminer le montant, il ne sera pas considéré comme un montant d'aide ni comme un paiement incitatif.

Pour bénéficier des avantages fiscaux, une société admissible doit joindre à sa déclaration de revenus, pour son année d'imposition, les formulaires prescrits par Revenu Québec ainsi qu'une copie des attestations d'admissibilité délivrées par Investissement Québec. Outre la copie de l'attestation d'admissibilité de l'entreprise, une copie des attestations d'admissibilité à l'égard des employés, des biens admissibles, d'un contrat de courtage en douane ou d'un bâtiment stratégique et une copie du certificat d'achèvement des travaux obtenue auprès de Investissement Québec devront être joints à la déclaration de revenus.

Visite de l'entreprise

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la durée de l'attestation, de visiter les installations d'une société admissible ou d'une société de personnes exploitant une entreprise admissible. Cette dernière devra donc s'engager à permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec et à fournir l'information qui pourrait être requise lors de la visite.

Responsabilités administratives

La mesure fiscale est sous la gestion conjointe d'Investissement Québec et de Revenu Québec.

- *Les responsabilités d'Investissement Québec*

La responsabilité de délivrer les diverses attestations et de s'assurer du respect des critères d'admissibilité, relève exclusivement d'Investissement Québec. Aussi, la délivrance d'une attestation par Investissement Québec n'est pas une garantie absolue que la société pourra bénéficier des avantages fiscaux concernés par l'attestation. En effet, cette attestation ne fait que confirmer que les critères administratifs dont la responsabilité relève d'Investissement Québec ont été respectés. Les autres critères d'admissibilité prévus dans la *Loi sur les impôts*, lesquels sont sous la responsabilité de Revenu Québec, doivent également être respectés pour que la société puisse se prévaloir des avantages de la mesure fiscale concernée.

- *Les responsabilités de Revenu Québec*

Revenu Québec a la responsabilité d'administrer la *Loi sur les impôts* et de veiller à ce que ses dispositions soient respectées. Ainsi, lorsqu'un critère d'admissibilité relatif à une mesure fiscale est indiqué dans la *Loi sur les impôts*, c'est lui qui vérifie si ce critère est respecté.

Les dispositions législatives prévoient, entre autres, que la société doit obtenir une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec. Dans ce cas particulier, la responsabilité de Revenu Québec à l'égard d'une quelconque attestation se limite à vérifier que la société possède effectivement une telle attestation. Aussi, il n'a pas la responsabilité de vérifier les éléments sous-jacents à la délivrance de cette attestation par Investissement Québec.

Revenu Québec peut toutefois transmettre à Investissement Québec des renseignements qui permettront d'assurer l'intégrité d'une mesure fiscale.

À compter du 12 juin 2003, Revenu Québec doit statuer sur le droit et, le cas échéant, l'échéance d'un tel droit au crédit d'impôt en regard des règles sur l'acquisition de contrôle de la société admissible.

Impôt spécial

Dans l'hypothèse où les montants à l'égard desquels des crédits d'impôt ont été accordés seraient remboursés à la société ou à la société de personnes, dans une année postérieure à celle où les crédits ont été accordés, ces crédits pourront être récupérés au moyen d'un impôt spécial prévu par la *Loi sur les impôts*.

Tel que précisé ci-dessus, des règles prévoient la récupération totale ou partielle du crédit d'impôt accordés relativement à la construction de bâtiments stratégiques lorsque la société ne remplit pas son obligation, pour chacune des neuf années d'imposition qui suivent l'année d'imposition au cours de laquelle il y a eu achèvement des travaux de construction de ce bâtiment, d'obtenir une attestation d'admissibilité ou si elle aliène le bâtiment.

Finalement, dans le cadre du crédit d'impôt pour frais d'acquisition ou de location d'un bien admissible, si un bien admissible n'est pas utilisé exclusivement ou presque dans la ZCMM et exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise admissible pendant une période minimale et continue de trois ans suivant le début de l'utilisation de ce bien, le crédit d'impôt remboursable pourra être récupéré au moyen d'un impôt spécial. Cependant, cet impôt spécial ne s'appliquera pas dans les situations où le bien cesse d'être utilisé par la société en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, ou d'un bris majeur. De plus, cet impôt spécial ne s'appliquera pas dans les situations où le bien cesse d'être utilisé par la société en raison de sa désuétude. Toutefois, un bien sera réputé ne pas être désuet à un moment donné pendant cette période, si la société l'aliène à ce moment donné pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % du coût initial de ce bien pour la société.

Par ailleurs, Revenu Québec pourra, en tout temps, récupérer, au moyen d'un impôt spécial, un crédit d'impôt, un congé fiscal ou tout autre avantage accordé en trop à une société à la suite de l'émission d'une attestation d'admissibilité révoquée par Investissement Québec après le 21 avril 2005.

Financement intérimaire du crédit d'impôt

Investissement Québec peut offrir, dans certains cas, un financement intérimaire des crédits d'impôts relatifs à la ZCMM.

Grille de tarification

Depuis le 1^{er} septembre 2004, Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter la [grille de tarification](#) disponible sur notre site Internet.

Les énoncés de cette fiche détaillée constituent un résumé de la politique fiscale tirée des différentes publications du ministère des Finances du Québec et de la Loi sur les impôts. D'autres conditions peuvent s'appliquer dans certains cas.

Bien qu'elle puisse se référer à certaines dispositions, notamment, à la Loi sur les impôts, la présente fiche ne constitue pas une interprétation législative par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale.

Octobre 2008